



Garanties limitées



Chaudière Série Encore

GARANTIE LIMITÉE

La société ou l'entreprise spécifique ayant fabriqué les produits achetés (« Fabricant ») garantit exclusivement au propriétaire d'origine sur le site d'installation d'origine (ci-après « Propriétaire ») que la chaudière à eau modulante de la série Encore (« Produit ») destinée à un usage industriel, commercial et autre usage non résidentiel sera exempte de défauts de matériaux et de fabrication pendant les périodes indiquées ci-dessous dans les périodes d'application de la garantie A, B et C. Toutes les réclamations au titre de la garantie sont soumises et subordonnées au respect par le Propriétaire des conditions de la procédure de service de réclamation au titre de la garantie énoncée ci-dessous ainsi que des exigences spécifiques du Produit énoncées dans les périodes d'application de la garantie A, B et C ci-dessous. Le non-respect de cette consigne annulera la garantie.

Procédure de recours à la garantie

1. Le propriétaire doit d'abord obtenir une autorisation de retour de matériel (« RMA ») du fabricant avant de retourner des produits.
2. Les produits doivent être retournés au fabricant aux frais du propriétaire, y compris l'emballage, le transport et les frais de TVA et de droits d'importation applicables, ainsi que le risque de perte ou de dommage à l'usine du fabricant indiquée lors de l'obtention de l'autorisation de retour de matériel (RMA).
3. Le fabricant évaluera les produits retournés supposés défectueux en raison de défauts de matériaux ou de fabrication du fabricant et déterminera, à sa seule et raisonnable discrétion, si de tels défauts se sont effectivement produits.
4. Si le produit est reconnu défectueux en raison d'un défaut de matériau ou de fabrication du fabricant, ce dernier le réparera ou le remplacera, à son choix.
5. Les produits réparés ou de remplacement seront renvoyés au propriétaire sur une base EXW (à l'usine, Incoterms 2020 ou version actuelle) aux frais et aux risques du propriétaire.
6. La réparation ou le remplacement d'un produit retourné au propriétaire n'est garanti que pour la durée restante de la période de garantie initiale et la réparation ou le remplacement du produit ne prolonge pas la période de garantie initiale du produit.

Périodes d'application de la garantie/exigences relatives aux produits

A. Garantie d'un an

Le « fabricant » garantit au propriétaire que les pièces composant la chaudière à eau modulante de la série Encore (« produit ») seront exemptes de tout défaut de matériau et de fabrication pendant un (1) an à compter de la date d'installation ou dix-huit (18) mois à compter de la date d'expédition de l'usine, selon la première éventualité, sauf indication contraire dans le présent document.

B. Garantie de dix ans

En outre, le fabricant garantit au propriétaire que l'échangeur de chaleur fourni dans les chaudières à eau modulante de la série Encore sera exempt de défauts de corrosion du condensat, de matériaux et de fabrication pendant une période de dix (10) ans (non calculée au prorata) à compter de la date d'expédition de l'usine, à condition (i) que les solides en suspension tels que la magnétite et les oxydes de fer aient été éliminés du système avant la mise en service de la (des) chaudière(s), (ii) que l'eau de remplissage du système n'ait contenu à aucun moment plus de 500 ppm de solides dissous, pas moins de 150 ppm de concentration de chlorure et moins de 200 ppm de dureté, (iii) que le niveau de pH soit et ait toujours été compris entre 6,5 et 8,5, (iv) que le système ait été protégé par l'ajout d'un inhibiteur de corrosion lorsque les instructions du fournisseur de produits chimiques ou du fabricant l'exigeaient, (v) qu'une pression manométrique minimale du système de 20 lb/po² (138 kPa) ait été maintenue dans les conditions de fonctionnement de la chaudière – (une pression manométrique de 30 lb/po² [207 kPa] est nécessaire pour les systèmes au glycol) et (vi) que pour les systèmes qui nécessitent du glycol pour la protection contre le gel, l'utilisation d'un mélange glycol/eau qui empêche la formation de mousse soit obligatoire, car l'air piégé dans la mousse diminue considérablement le transfert de chaleur et peut endommager l'échangeur de chaleur. Le non-respect de ces exigences annulera la garantie.

C. Garantie de vingt-et-un ans contre les chocs thermiques

Le fabricant garantit en outre au propriétaire que les produits sont garantis pendant vingt-et-un (21) ans contre les chocs thermiques lorsqu'ils sont installés dans un système d'eau chaude en circuit fermé. Cette garantie ne couvre pas les dommages causés par la corrosion, l'entartrage, la formation de suie ou par des pratiques d'installation incorrectes, comme indiqué dans les exclusions de la garantie limitée ci-dessous. La différence de température entre l'entrée et la sortie de l'échangeur de chaleur de la chaudière ne doit pas dépasser 60 degrés F (33 degrés C). Le non-respect de ces directives entraînera l'annulation de la garantie.

Exclusions de la présente garantie limitée. Toutes les exclusions seront déterminées à la seule discrétion du fabricant :

- a) Toutes les dépenses, y compris la main-d'œuvre ou le matériel du fabricant sur place, encourues lors de l'enlèvement ou de la réinstallation du produit ou de ses pièces de rechange, qui relèvent toutes de la responsabilité du propriétaire.
- b) Les produits qui ont été utilisés à mauvais escient ou négligés, qui ont été endommagés accidentellement ou intentionnellement, qui n'ont pas été installés, entretenus ou utilisés conformément aux instructions écrites ou aux manuels fournis par le fabricant, ou qui ont été altérés ou modifiés de quelque manière que ce soit par toute personne autre que celles autorisées par écrit par le fabricant à le faire.
- c) Les produits qui n'ont pas été correctement installés, entretenus (révision annuelle) ou utilisés par un entrepreneur qualifié conformément aux instructions écrites fournies par le fabricant, ou qui ne répondent pas aux bonnes pratiques définies par l'autorité reconnue de l'industrie, ou qui ont été altérés ou modifiés de quelque manière que ce soit par toute personne autre que celles autorisées par écrit par le fabricant à cet effet.
- d) Les brûleurs, boîtiers, commandes et autres équipements auxiliaires fournis par le fabricant, mais fabriqués par d'autres. Toute garantie pour ces articles est limitée aux garanties offertes par le fabricant de l'équipement d'origine.
- e) Les dommages associés ou causés par l'installation des produits, que l'installateur, fourni par le propriétaire, soit considéré ou autorisé par le fabricant comme un entrepreneur qualifié pour effectuer l'installation. L'entrepreneur chargé de l'installation est seul et unique responsable devant le propriétaire de ses propres travaux et de leurs résultats.

CETTE GARANTIE LIMITÉE EST LA GARANTIE EXCLUSIVE DES CHAUDIÈRES DE LA SÉRIE ENCORE. ELLE REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, ET ANNULE ET REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, Y COMPRIS CELLES CONTENUES DANS D'AUTRES DOCUMENTS QUI AURAIENT PU ÊTRE INCLUS AVEC LES PRODUITS OU LES CHAUDIÈRES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION. LES RECOURS PRÉVUS PAR LA PRÉSENTE GARANTIE SONT EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉS AU PROPRIÉTAIRE INITIAL (« PROPRIÉTAIRE ») SUR LE LIEU D'INSTALLATION INITIAL ET LE FABRICANT N'ASSUME NI N'AUTORISE PERSONNE À OFFRIR OU À ASSUMER POUR LUI D'AUTRES OBLIGATIONS. CETTE GARANTIE DONNE AU PROPRIÉTAIRE DES DROITS LÉGAUX PARTICULIERS, MAIS EN AUCUN CAS LE FABRICANT NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DES DOMMAGES DIRECTS QUI EXCÈDENT LE PRIX DE VENTE INITIAL DES PRODUITS VENDUS AU PROPRIÉTAIRE ET QUI S'AVÈRENT DÉFECTUEUX, DES DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, PUNITIFS OU ACCESSOIRES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, OU DE LA MAIN-D'ŒUVRE SUR PLACE, DES DÉPENSES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, DE LA PERTE DE PROFITS, DE LA PERTE D'OCCASIONS OU D'AUTRES DOMMAGES SEMBLABLES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT; ET QUELLES QUE SOIENT LA BASE JURIDIQUE OU LES CAUSES D'ACTION PAR LESQUELLES LES RÉCLAMATIONS POUR DE TELS DOMMAGES, TELS QUE DÉFINIS DANS L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS RELATIFS À LA VENTE DU CONTRAT DE CHAUDIÈRE, SONT AVANCÉES, QUE LE FABRICANT AIT ÉTÉ OU NON AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.



Chaudière/chauffe-eau Série Torus

GARANTIE LIMITÉE

La société ou l'entreprise spécifique ayant fabriqué les produits achetés (« Fabricant ») garantit exclusivement au propriétaire d'origine sur le site d'installation d'origine (ci-après « Propriétaire ») que l'échangeur de chaleur fourni et les pièces composant la chaudière industrielle, commerciale et à usage non résidentiel de la série Torus (la « chaudière ») et la chaudière à eau modulante de la série Torus (le « chauffe-eau ») destinée à un usage industriel, commercial et autre usage non résidentiel (collectivement les « produits ») seront exempts de défauts de matériaux et de fabrication pendant les périodes indiquées ci-dessous dans les périodes d'application de la garantie A, B, C et D. Toutes les réclamations au titre de la garantie sont soumises et subordonnées au respect par le Propriétaire des conditions de la procédure de service de réclamation au titre de la garantie énoncée ci-dessous ainsi que des exigences spécifiques du Produit énoncées dans les périodes d'application de la garantie A, B, C et D ci-dessous. Le non-respect de cette consigne annulera la garantie.

Procédure de recours à la garantie

1. Le propriétaire doit d'abord obtenir une autorisation de retour de matériel (« RMA ») du fabricant avant de retourner des produits.
2. Les produits doivent être retournés au fabricant aux frais du propriétaire, y compris l'emballage, le transport et les frais de TVA et de droits d'importation applicables, ainsi que le risque de perte ou de dommage à l'usine du fabricant indiquée lors de l'obtention de l'autorisation de retour de matériel (RMA).
3. Le fabricant évaluera les produits retournés supposés défectueux en raison de défauts de matériaux ou de fabrication du fabricant et déterminera, à sa seule et raisonnable discrétion, si de tels défauts se sont effectivement produits.
4. Si le produit est reconnu défectueux en raison d'un défaut de matériau ou de fabrication du fabricant, ce dernier le réparera ou le remplacera, à son choix.
5. Les produits réparés ou de remplacement seront renvoyés au propriétaire sur une base EXW (à l'usine, Incoterms 2020 ou version actuelle) aux frais et aux risques du propriétaire.
6. La réparation ou le remplacement d'un produit retourné au propriétaire n'est garanti que pour la durée restante de la période de garantie initiale et la réparation ou le remplacement du produit ne prolonge pas la période de garantie initiale du produit.

Périodes d'application de la garantie/exigences relatives aux produits

A. Garantie d'un an

Le « fabricant » garantit au propriétaire que les pièces composant la chaudière et le chauffe-eau de la série Torus (« produit ») seront exempts de tout défaut de matériau et de fabrication pendant un (1) an à compter de la date d'installation ou dix-huit (18) mois à compter de la date d'expédition de l'usine, selon la première éventualité, sauf indication contraire dans le présent document.

B. Garantie de cinq ans

Le fabricant garantit en outre au propriétaire que l'échangeur de chaleur prévu dans les chauffe-eau sera exempt de défauts de corrosion du condensat, de matériaux et de fabrication pendant une période de cinq ans (non calculée au prorata) à compter de la date d'installation ou de soixante-six (66) mois à compter de la date d'expédition de l'usine, selon la première éventualité, sous réserve de ce qui suit : Ce chauffe-eau est conçu pour fonctionner sans tartre, en maintenant une dureté de l'eau entre 4 et 12 grains par gallon avec un niveau de solides dissous ne dépassant pas 350 ppm. Une eau dont la dureté est inférieure à 4 grains peut entraîner une corrosion excessive de l'échangeur de chaleur. L'eau dont la dureté est supérieure à 12 grains par gallon ou dont le niveau de solides dissous est supérieur à 350 ppm nécessitera une pompe de circulation plus importante. Une dureté de l'eau supérieure à 15 grains par gallon nécessite un système d'adoucissement de l'eau. (Voir les instructions d'installation pour une bonne performance de la pompe.) Le non-respect de ces exigences annulera la garantie.

C. Garantie de dix ans

Le fabricant garantit en outre au propriétaire que l'échangeur de chaleur fourni dans les chaudières sera exempt de défauts de corrosion du condensat, de matériaux et de fabrication pendant une période de dix (10) ans (non calculée au prorata) à compter de la date d'installation ou de cent vingt-six (126) mois à compter de la date d'expédition de l'usine, selon la première éventualité, à condition (i) que les solides en suspension tels que la magnétite et les oxydes de fer aient été éliminés du système avant la mise en service de la (des) chaudière(s), (ii) que l'eau de remplissage du système n'ait contenu à aucun moment plus de 500 ppm de solides dissous, pas moins de 150 ppm de concentration de chlorure et pas plus de 200 ppm de dureté, (iii) que le niveau de pH soit et ait toujours été compris entre 6,5 et 8,5, (iv) que le système ait été protégé par l'ajout d'un inhibiteur de corrosion lorsque les instructions du fournisseur de produits chimiques ou du fabricant l'exigeaient, (v) qu'une pression manométrique minimale du système de 20 lb/po² (138 kPa) ait été maintenue dans les conditions de fonctionnement de la chaudière – (une pression manométrique de 30 lb/po² [207 kPa] est nécessaire pour les systèmes au glycol) et (vi) que pour les systèmes qui nécessitent du glycol pour la protection contre le gel, l'utilisation d'un mélange glycol/eau qui empêche la formation de mousse soit obligatoire, car l'air piégé dans la mousse diminue considérablement le transfert de chaleur et peut endommager l'échangeur de chaleur. Le non-respect de ces exigences annulera la garantie.

D. Garantie de vingt-et-un ans contre les chocs thermiques

Le fabricant garantit en outre au propriétaire que les échangeurs de chaleur des produits sont garantis pendant vingt-et-un (21) ans contre les chocs thermiques lorsqu'ils sont installés dans un système d'eau chaude en circuit fermé. Cette garantie ne couvre pas les dommages causés par la corrosion, l'entartrage, la formation de suie ou par des pratiques d'installation incorrectes, comme indiqué dans les exclusions de la garantie limitée ci-dessous. La différence de température entre l'entrée et la sortie de l'échangeur de chaleur de la chaudière ne doit pas dépasser les exigences indiquées dans les instructions d'installation. Le non-respect de ces directives annulera la garantie.

Exclusions de la présente garantie limitée. Toutes les exclusions seront déterminées à la seule discrétion du fabricant :

- a. Toutes les dépenses, y compris la main-d'œuvre ou le matériel du fabricant sur place, encourues lors de l'enlèvement ou de la réinstallation du produit ou de ses pièces de rechange, qui relèvent toutes de la responsabilité du propriétaire.
- b. Les produits qui ont été utilisés à mauvais escient ou négligés, qui ont été endommagés accidentellement ou intentionnellement, qui n'ont pas été installés, entretenus ou utilisés conformément aux instructions écrites ou aux manuels fournis par le fabricant, ou qui ont été altérés ou modifiés de quelque manière que ce soit par toute personne autre que celles autorisées par écrit par le fabricant à le faire. La corrosion chimique provoquée par des produits chimiques corrosifs (fréon, produits chimiques de nettoyage à sec, liquides de dégraissage, chlore ou tout produit chimique produisant de l'acide chlorhydrique) qui peuvent être présents dans la chaudière peut détruire rapidement l'équipement de chauffage et annuler la garantie.
- c. Les produits qui n'ont pas été correctement installés, entretenus (révision annuelle) ou utilisés par un entrepreneur qualifié conformément aux instructions écrites fournies par le fabricant, ou qui ne répondent pas aux bonnes pratiques définies par l'autorité reconnue de l'industrie, ou qui ont été altérés ou modifiés de quelque manière que ce soit par toute personne autre que celles autorisées par écrit par le fabricant à cet effet.
- d. Les brûleurs, boîtiers, commandes et autres équipements auxiliaires fournis par le fabricant, mais fabriqués par d'autres. Toute garantie pour ces articles est limitée aux garanties offertes par le fabricant de l'équipement d'origine.
- e. Les dommages associés ou causés par l'installation des produits, que l'installateur, fourni par le propriétaire, soit considéré ou autorisé par le fabricant comme un entrepreneur qualifié pour effectuer l'installation. L'entrepreneur chargé de l'installation est seul et unique responsable devant le propriétaire de ses propres travaux et de leurs résultats.
- f. L'accumulation de calcaire dans les tubes de l'échangeur de chaleur causée par une dureté excessive de l'eau.

CETTE GARANTIE LIMITÉE EST LA GARANTIE EXCLUSIVE DES CHAUDIÈRES ET CHAUFFE-EAU DE LA SÉRIE TORUS. ELLE REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, ET ANNULE ET REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, Y COMPRIS CELLES CONTENUES DANS D'AUTRES DOCUMENTS QUI AURAIENT PU ÊTRE INCLUS AVEC LES PRODUITS OU LES CHAUDIÈRES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION. LES RECOURS PRÉVUS PAR LA PRÉSENTE GARANTIE SONT EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉS AU PROPRIÉTAIRE INITIAL (« PROPRIÉTAIRE ») SUR LE LIEU D'INSTALLATION INITIAL ET LE FABRICANT N'ASSUME NI N'AUTORISE PERSONNE À OFFRIER OU À ASSUMER POUR LUI D'AUTRES OBLIGATIONS. CETTE GARANTIE DONNE AU PROPRIÉTAIRE DES DROITS LÉGAUX PARTICULIERS, MAIS EN AUCUN CAS LE FABRICANT NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DES DOMMAGES DIRECTS QUI EXCÈDENT LE PRIX DE VENTE INITIAL DES PRODUITS VENDUS AU PROPRIÉTAIRE ET QUI S'AVÈRENT DÉFECTUEUX, DES DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, PUNITIFS OU ACCESSOIRES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, OU DE LA MAIN-D'ŒUVRE SUR PLACE, DES DÉPENSES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, DE LA PERTE DE PROFITS, DE LA PERTE D'OCCASIONS OU D'AUTRES DOMMAGES SEMBLABLES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT; ET QUELLES QUE SOIENT LA BASE JURIDIQUE OU LES CAUSES D'ACTION PAR LESQUELLES LES RÉCLAMATIONS POUR DE TELS DOMMAGES, TELS QUE DÉFINIS DANS L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS RELATIFS À LA VENTE DU CONTRAT DE CHAUDIÈRE, SONT AVANCÉES, QUE LE FABRICANT AIT ÉTÉ OU NON AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.



Chaudière Série FlexCore

GARANTIE LIMITÉE

La société ou l'entreprise spécifique ayant fabriqué les produits achetés (« Fabricant ») garantit exclusivement au propriétaire d'origine sur le site d'installation d'origine (ci-après « Propriétaire ») que les pièces composant la chaudière à eau modulante de la série Flexcore (« Produit »), la chaudière à eau modulante de la série FlexCore, y compris l'échangeur de chaleur qu'elle contient, et les pièces composant la chaudière de la série FlexCore (collectivement appelées « Produits ») seront exemptes de défauts de matériaux et de fabrication pendant les périodes indiquées ci-dessous dans les périodes d'application de la garantie A, B et C. Toutes les réclamations au titre de la garantie sont soumises et subordonnées au respect par le Propriétaire des conditions de la procédure de service de réclamation au titre de la garantie énoncée ci-dessous ainsi que des exigences spécifiques du Produit énoncées dans les périodes d'application de la garantie A, B et C ci-dessous. Le non-respect de cette consigne annulera la garantie.

Procédure de recours à la garantie

1. Le propriétaire doit d'abord obtenir une autorisation de retour de matériel (« RMA ») du fabricant avant de retourner des produits.
2. Les produits doivent être retournés au fabricant aux frais du propriétaire, y compris l'emballage, le transport et les frais de TVA et de droits d'importation applicables, ainsi que le risque de perte ou de dommage à l'usine du fabricant indiquée lors de l'obtention de l'autorisation de retour de matériel (RMA).
3. Le fabricant évaluera les produits retournés supposés défectueux en raison de défauts de matériaux ou de fabrication du fabricant et déterminera, à sa seule et raisonnable discrétion, si de tels défauts se sont effectivement produits.
4. Si le produit est reconnu défectueux en raison d'un défaut de matériau ou de fabrication du fabricant, ce dernier le réparera ou le remplacera, à son choix.
5. Les produits réparés ou de remplacement seront renvoyés au propriétaire sur une base EXW (à l'usine, Incoterms 2020 ou version actuelle) aux frais et aux risques du propriétaire.
6. La réparation ou le remplacement d'un produit retourné au propriétaire n'est garanti que pour la durée restante de la période de garantie initiale et la réparation ou le remplacement du produit ne prolonge pas la période de garantie initiale du produit.

Périodes d'application de la garantie/exigences relatives aux produits

A. Garantie d'un an

Le « fabricant » garantit au propriétaire que les pièces composant la chaudière à eau modulante de la série Flexcore (« produit ») seront exemptes de tout défaut de matériau et de fabrication pendant un (1) an à compter de la date d'installation ou dix-huit (18) mois à compter de la date d'expédition de l'usine, selon la première éventualité, sauf indication contraire dans le présent document.

B. Garantie de dix ans

Le fabricant garantit en outre au propriétaire que l'échangeur de chaleur fourni dans les chaudières sera exempt de défauts de corrosion du condensat, de matériaux et de fabrication pendant une période de dix (10) ans (non calculée au prorata) à compter de la date d'installation **ou** de cent vingt-six (126) mois à compter de la date d'expédition de l'usine, selon la première éventualité, à condition (i) que les solides en suspension tels que la magnétite et les oxydes de fer aient été éliminés du système avant la mise en service de la (des) chaudière(s), (ii) que l'eau de remplissage du système n'ait contenu à aucun moment plus de 500 ppm de solides dissous, pas moins de 150 ppm de concentration de chlorure et pas plus de 300 ppm de dureté, (iii) que le niveau de pH soit et ait toujours été compris entre 6,5 et 10, (iv) que le système ait été protégé par l'ajout d'un inhibiteur de corrosion lorsque les instructions du fournisseur de produits chimiques ou du fabricant l'exigeaient, (v) qu'une pression manométrique minimale du système de 20 lb/po² (138 kPa) ait été maintenue dans les conditions de fonctionnement de la chaudière – (une pression manométrique de 30 lb/po² [207 kPa] est nécessaire pour les systèmes au glycol) et (vi) que pour les systèmes qui nécessitent du glycol pour la protection contre le gel, l'utilisation d'un mélange glycol/eau qui empêche la formation de mousse soit obligatoire, car l'air piégé dans la mousse diminue considérablement le transfert de chaleur et peut endommager l'échangeur de chaleur. Les séparateurs d'air de type coalescent sont fortement recommandés dans les systèmes à vitesse variable où les vitesses peuvent varier et être trop lentes pour les séparateurs d'air de type conventionnel. Le non-respect de ces exigences annulera la garantie.

C. Garantie de vingt-et-un ans contre les chocs thermiques

Le fabricant garantit en outre au propriétaire que les échangeurs de chaleur des produits sont garantis pendant vingt-et-un (21) ans contre les chocs thermiques lorsqu'ils sont installés dans un système d'eau chaude en circuit fermé. Cette garantie ne couvre pas les dommages causés par la corrosion, l'entartrage, la formation de saie ou par des pratiques d'installation incorrectes, comme indiqué dans les exclusions de la garantie limitée ci-dessous. La différence de température entre l'entrée et la sortie de l'échangeur de chaleur de la chaudière ne doit pas dépasser 100 degrés F (56 degrés C). Le non-respect de ces directives entraînera l'annulation de la garantie.

Exclusions de la présente garantie limitée. Toutes les exclusions seront déterminées à la seule discrétion du fabricant :

- a. Toutes les dépenses, y compris la main-d'œuvre ou le matériel du fabricant sur place, encourues lors de l'enlèvement ou de la réinstallation du produit ou de ses pièces de rechange, qui relèvent toutes de la responsabilité du propriétaire.
- b. Les produits qui ont été utilisés à mauvais escient ou négligés, qui ont été endommagés accidentellement ou intentionnellement, qui n'ont pas été installés, entretenus ou utilisés conformément aux instructions écrites ou aux manuels fournis par le fabricant, ou qui ont été altérés ou modifiés de quelque manière que ce soit par toute personne autre que celles autorisées par écrit par le fabricant à le faire. La corrosion chimique provoquée par des produits chimiques corrosifs (fréon, produits chimiques de nettoyage à sec, liquides de dégraissage, chlore ou tout produit chimique produisant de l'acide chlorhydrique) qui peuvent être présents dans la chaudière peut détruire rapidement l'équipement de chauffage et annuler la garantie.
- c. Les produits qui n'ont pas été correctement installés, entretenus (révision annuelle) ou utilisés par un entrepreneur qualifié conformément aux instructions écrites fournies par le fabricant, ou qui ne répondent pas aux bonnes pratiques définies par l'autorité reconnue de l'industrie, ou qui ont été altérés ou modifiés de quelque manière que ce soit par toute personne autre que celles autorisées par écrit par le fabricant à cet effet.
- d. Les brûleurs, boîtiers, commandes et autres équipements auxiliaires fournis par le fabricant, mais fabriqués par d'autres. Toute garantie pour ces articles est limitée aux garanties offertes par le fabricant de l'équipement d'origine.
- e. Les dommages associés ou causés par l'installation des produits, que l'installateur, fourni par le propriétaire, soit considéré ou autorisé par le fabricant comme un entrepreneur qualifié pour effectuer l'installation. L'entrepreneur chargé de l'installation est seul et unique responsable devant le propriétaire de ses propres travaux et de leurs résultats.

CETTE GARANTIE LIMITÉE EST LA GARANTIE EXCLUSIVE DES CHAUDIÈRES DE LA SÉRIE FLEXCORE. ELLE REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, ET ANNULE ET REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, Y COMPRIS CELLES CONTENUES DANS D'AUTRES DOCUMENTS QUI AURAIENT PU ÊTRE INCLUS AVEC LES PRODUITS OU LES CHAUDIÈRES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION. LES RECOURS PRÉVUS PAR LA PRÉSENTE GARANTIE SONT EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉS AU PROPRIÉTAIRE INITIAL (« PROPRIÉTAIRE ») SUR LE LIEU D'INSTALLATION INITIAL ET LE FABRICANT N'ASSUME NI N'AUTORISE PERSONNE À OFFRIR OU À ASSUMER POUR LUI D'AUTRES OBLIGATIONS. CETTE GARANTIE DONNE AU PROPRIÉTAIRE DES DROITS LÉGAUX PARTICULIERS, MAIS EN AUCUN CAS LE FABRICANT NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DES DOMMAGES DIRECTS QUI EXCÈDENT LE PRIX DE VENTE INITIAL DES PRODUITS VENDUS AU PROPRIÉTAIRE ET QUI S'AVÈRENT DÉFECTUEUX, DES DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, PUNITIFS OU ACCESSOIRES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, OU DE LA MAIN-D'ŒUVRE SUR PLACE, DES DÉPENSES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, DE LA Perte DE PROFITS, DE LA Perte d'occasions ou d'autres dommages SEMBLABLES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT; ET QUELLES QUE SOIENT LA BASE JURIDIQUE OU LES CAUSES D'ACTION PAR LESQUELLES LES RÉCLAMATIONS POUR DE TELS DOMMAGES, TELS QUE DÉFINIS DANS L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS RELATIFS À LA VENTE DU CONTRAT DE CHAUDIÈRE, SONT AVANCÉES, QUE LE FABRICANT AIT ÉTÉ OU NON AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.



Chaudières/chauffe-eau à tubes de cuivre à ailettes Usage industriel, commercial et autre usage non résidentiel

GARANTIE LIMITÉE

La société ou l'entreprise spécifique ayant fabriqué les produits achetés (« Fabricant ») garantit exclusivement au propriétaire d'origine sur le site d'installation d'origine (ci-après « Propriétaire ») que l'échangeur de chaleur fourni dans les chaudières à tubes de cuivre à ailettes (la « chaudière ») et les chauffe-eau à tubes de cuivre à ailettes (le « chauffe-eau ») (collectivement les « produits ») à utiliser exclusivement pour les chaudières à eau modulante à usage industriel, commercial et autre usage non résidentiel sera exempt de défauts de matériaux et de fabrication pendant les périodes indiquées ci-dessous dans les périodes d'application de la garantie A, B, C et D. Toutes les réclamations au titre de la garantie sont soumises et subordonnées au respect par le Propriétaire des conditions de la procédure de service de réclamation au titre de la garantie énoncée ci-dessous ainsi que des exigences spécifiques du Produit énoncées dans les périodes d'application de la garantie A, B, C et D ci-dessous. Le non-respect de cette consigne annulera la garantie.

Procédure de recours à la garantie

1. Le propriétaire doit d'abord obtenir une autorisation de retour de matériel (« RMA ») du fabricant avant de retourner des produits.
2. Les produits doivent être retournés au fabricant aux frais du propriétaire, y compris l'emballage, le transport et les frais de TVA et de droits d'importation applicables, ainsi que le risque de perte ou de dommage à l'usine du fabricant indiquée lors de l'obtention de l'autorisation de retour de matériel (RMA).
3. Le fabricant évaluera les produits retournés supposés défectueux en raison de défauts de matériaux ou de fabrication du fabricant et déterminera, à sa seule et raisonnable discrétion, si de tels défauts se sont effectivement produits.
4. Si le produit est reconnu défectueux en raison d'un défaut de matériau ou de fabrication du fabricant, ce dernier le réparera ou le remplacera, à son choix.
5. Les produits réparés ou de remplacement seront renvoyés au propriétaire sur une base EXW (à l'usine, Incoterms 2020 ou version actuelle) aux frais et aux risques du propriétaire.
6. La réparation ou le remplacement d'un produit retourné au propriétaire n'est garanti que pour la durée restante de la période de garantie initiale et la réparation ou le remplacement du produit ne prolonge pas la période de garantie initiale du produit.

Périodes d'application de la garantie/exigences relatives aux produits

A. Garantie d'un an

Le « fabricant » garantit au propriétaire que les pièces composant la chaudière/le chauffe-eau à tubes de cuivre à ailettes RBI (« produit ») seront exemptes de tout défaut de matériau et de fabrication pendant un (1) an à compter de la date d'installation ou dix-huit (18) mois à compter de la date d'expédition de l'usine, selon la première éventualité, sauf indication contraire dans le présent document.

B. Garantie de cinq ans

Le fabricant garantit en outre au propriétaire que l'échangeur de chaleur en cuivre prévu dans les chauffe-eau sera exempt de défauts de corrosion du condensat, de matériaux et de fabrication pendant une période de cinq ans (non calculée au prorata) à compter de la date d'installation ou de soixante-six (66) mois à compter de la date d'expédition de l'usine, selon la première éventualité, sous réserve de ce qui suit : Ce chauffe-eau est conçu pour fonctionner sans tartre, en maintenant le pH entre 5 et 9, en maintenant une dureté de l'eau entre 8 et 18 grains par gallon avec un niveau de solides dissous ne dépassant pas 350 ppm. Une eau dont la dureté est inférieure à 8 grains peut entraîner une corrosion excessive de l'échangeur de chaleur. L'eau dont la dureté est supérieure à 18 grains par gallon ou dont le niveau de solides dissous est supérieur à 350 ppm nécessitera une pompe de circulation plus importante et un échangeur de chaleur en cupronickel. Une dureté de l'eau supérieure à 24 grains par gallon nécessite un système d'adoucissement de l'eau. (Voir les instructions d'installation pour une bonne performance de la pompe et des échangeurs de chaleur.) Le non-respect de ces exigences annulera la garantie.

C. Garantie de dix ans

Le fabricant garantit en outre au propriétaire que l'échangeur de chaleur en cuivre fourni dans les chaudières sera exempt de défauts de corrosion du condensat, de matériaux et de fabrication pendant une période de dix (10) ans (non calculée au prorata) à compter de la date d'installation ou de cent vingt-six (126) mois à compter de la date d'expédition de l'usine, selon la première éventualité, à condition (i) que les solides en suspension tels que la magnétite et les oxydes de fer aient été éliminés du système avant la mise en service de la (des) chaudière(s), (ii) que l'eau de remplissage du système n'ait contenu à aucun moment plus de 500 ppm de solides dissous, pas moins de 150 ppm de concentration de chlorure et pas plus de 200 ppm de dureté, (iii) que le niveau de pH soit et ait toujours été compris entre 5 et 9, (iv) que le système ait été protégé par l'ajout d'un inhibiteur de corrosion lorsque les instructions du fournisseur de produits chimiques ou du fabricant l'exigeaient, (v) qu'une pression manométrique minimale du système de 20 lb/po² (138 kPa) ait été maintenue dans les conditions de fonctionnement de la chaudière – (une pression manométrique de 30 lb/po² [207 kPa] est nécessaire pour les systèmes au glycol) et (vi) que pour les systèmes qui nécessitent du glycol pour la protection contre le gel, l'utilisation d'un mélange glycol/eau qui empêche la formation de mousse soit obligatoire, car l'air piégé dans la mousse diminue considérablement le transfert de chaleur et peut endommager l'échangeur de chaleur. Le non-respect de ces exigences annulera la garantie.

D. Garantie de vingt-et-un ans contre les chocs thermiques

Le fabricant garantit en outre au propriétaire que les échangeurs de chaleur des produits sont garantis pendant vingt-et-un (21) ans contre les chocs thermiques lorsqu'ils sont installés dans un système d'eau chaude en circuit fermé. Cette garantie ne couvre pas les dommages causés par la corrosion, l'entartrage, la formation de suie ou par des pratiques d'installation incorrectes, comme indiqué dans les exclusions de la garantie limitée ci-dessous. La différence de température entre l'entrée et la sortie de l'échangeur de chaleur de la chaudière ne doit pas dépasser 60 degrés F (33 degrés C). Le non-respect de ces directives entraînera l'annulation de la garantie.

Exclusions de la présente garantie limitée. Toutes les exclusions seront déterminées à la seule discrétion du fabricant :

- a. Toutes les dépenses, y compris la main-d'œuvre ou le matériel du fabricant sur place, encourues lors de l'enlèvement ou de la réinstallation du produit ou de ses pièces de rechange, qui relèvent toutes de la responsabilité du propriétaire.
- b. Les produits qui ont été utilisés à mauvais escient ou négligés, qui ont été endommagés accidentellement ou intentionnellement, qui n'ont pas été installés, entretenus ou utilisés conformément aux instructions écrites ou aux manuels fournis par le fabricant, ou qui ont été altérés ou modifiés de quelque manière que ce soit par toute personne autre que celles autorisées par écrit par le fabricant à le faire. La corrosion chimique provoquée par des produits chimiques corrosifs (freon, produits chimiques de nettoyage à sec, liquides de dégraissage, chlore ou tout produit chimique produisant de l'acide chlorhydrique) qui peuvent être présents dans la chaudière peut détruire rapidement l'équipement de chauffage et annuler la garantie.
- c. Les produits à ailettes en cuivre utilisés avec une température d'eau de retour inférieure à 110 °F (43 °C) en combustion atmosphérique (125 °F [52 °C] en combustion assistée par ventilateur – Dominator/LCD/Futera II; 140 °F [60 °C] en combustion assistée par ventilateur – Futera III/Futera XLF). Si une température plus basse est nécessaire, un dispositif de dérivation externe doit être installé pour éviter la condensation (dérivation et disposition des vannes incluses sur la série Futera Fusion). La garantie du fabricant ne couvre pas les dommages causés par la condensation.
- d. Les produits qui n'ont pas été correctement installés, entretenus (révision annuelle) ou utilisés par un entrepreneur qualifié conformément aux instructions écrites fournies par le fabricant, ou qui ne répondent pas aux bonnes pratiques définies par l'autorité reconnue de l'industrie, ou qui ont été altérés ou modifiés de quelque manière que ce soit par toute personne autre que celles autorisées par écrit par le fabricant à cet effet.
- e. Les brûleurs, boîtiers, commandes et autres équipements auxiliaires fournis par le fabricant, mais fabriqués par d'autres. Toute garantie pour ces articles est limitée aux garanties offertes par le fabricant de l'équipement d'origine.
- f. Les dommages associés ou causés par l'installation des produits, que l'installateur, fourni par le propriétaire, soit considéré ou autorisé par le fabricant comme un entrepreneur qualifié pour effectuer l'installation. L'entrepreneur chargé de l'installation est seul et unique responsable devant le propriétaire de ses propres travaux et de leurs résultats.
- g. L'accumulation de calcaire dans les tubes de l'échangeur de chaleur causée par une dureté excessive de l'eau.
- h. Les trous et l'érosion à l'intérieur des tubes de l'échangeur de chaleur causés par la vitesse élevée de l'eau dans les tubes.
- i. Les produits installés en dehors de la zone continentale des États-Unis ou du Canada.

CETTE GARANTIE LIMITÉE EST LA GARANTIE EXCLUSIVE DES CHAUDIÈRES ET CHAUFFE-EAU À TUBES DE CUIVRE À AILETTES. ELLE REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, ET ANNULE ET REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, Y COMPRIS CELLES CONTENUES DANS D'AUTRES DOCUMENTS QUI AURAIENT PU ÊTRE INCLUS AVEC LES PRODUITS OU LES CHAUDIÈRES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION. LES RECOURS PRÉVUS PAR LA PRÉSENTE GARANTIE SONT EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉS AU PROPRIÉTAIRE INITIAL (« PROPRIÉTAIRE ») SUR LE LIEU D'INSTALLATION INITIAL ET LE FABRICANT N'ASSUME NI N'AUTORISE PERSONNE À OFFRIR OU À ASSUMER POUR LUI D'AUTRES OBLIGATIONS. CETTE GARANTIE DONNE AU PROPRIÉTAIRE DES DROITS LÉGAUX PARTICULIERS, MAIS EN AUCUN CAS LE FABRICANT NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DES DOMMAGES DIRECTS QUI EXCÈDENT LE PRIX DE VENTE INITIAL DES PRODUITS VENDUS AU PROPRIÉTAIRE ET QUI S'AVÈRENT DÉFECTUEUX, DES DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, PUNITIFS OU ACCESSOIRES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, OU DE LA MAIN-D'ŒUVRE SUR PLACE, DES DÉPENSES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, DE LA PERTE DE PROFITS, DE LA PERTE D'OCCASIONS OU D'AUTRES DOMMAGES SEMBLABLES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT; ET QUELLES QUE SOIENT LA BASE JURIDIQUE OU LES CAUSES D'ACTION PAR LESQUELLES LES RÉCLAMATIONS POUR DE TELS DOMMAGES, TELS QUE DÉFINIS DANS L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS RELATIFS À LA VENTE DU CONTRAT DE CHAUDIÈRE, SONT AVANCÉES, QUE LE FABRICANT AIT ÉTÉ OU NON AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.



Série HP

GARANTIE LIMITÉE

La société ou l'entreprise spécifique ayant fabriqué les produits achetés (« Fabricant ») garantit exclusivement au propriétaire d'origine sur le site d'installation d'origine (ci-après « Propriétaire ») que les compresseurs et l'échangeur de chaleur (compresseur/échangeur de chaleur) de la thermopompe air-eau à usage industriel, commercial et autre usage non résidentiel (la « pompe à chaleur ») (collectivement les « produits ») seront exempts de défauts de corrosion du condensat et de défauts de matériaux et de fabrication pour les périodes indiquées ci-dessous dans les périodes d'application de la garantie A et B ci-dessous. Toutes les réclamations au titre de la garantie sont soumises et subordonnées au respect par le Propriétaire des conditions de la procédure de service de réclamation au titre de la garantie énoncée ci-dessous ainsi que des exigences spécifiques du Produit énoncées dans les périodes d'application de la garantie A et B ci-dessous. Le non-respect de cette consigne annulera la garantie.

Procédure de recours à la garantie

1. Le propriétaire doit d'abord obtenir une autorisation de retour de matériel (« RMA ») du fabricant avant de retourner des produits.
2. Les produits doivent être retournés au fabricant aux frais du propriétaire, y compris l'emballage, le transport et les frais de TVA et de droits d'importation applicables, ainsi que le risque de perte ou de dommage à l'usine du fabricant indiquée lors de l'obtention de l'autorisation de retour de matériel (RMA).
3. Le fabricant évaluera les produits retournés supposés défectueux en raison de défauts de matériaux ou de fabrication du fabricant et déterminera, à sa seule et raisonnable discrétion, si de tels défauts se sont effectivement produits.
4. Si le produit est reconnu défectueux en raison d'un défaut de matériau ou de fabrication du fabricant, ce dernier le réparera ou le remplacera, à son choix.
5. Les produits réparés ou de remplacement seront renvoyés au propriétaire sur une base EXW (à l'usine, Incoterms 2020 ou version actuelle) aux frais et aux risques du propriétaire.
6. La réparation ou le remplacement d'un produit retourné au propriétaire n'est garanti que pour la durée restante de la période de garantie initiale et la réparation ou le remplacement du produit ne prolonge pas la période de garantie initiale du produit.

Périodes d'application de la garantie/exigences relatives aux produits

A. Garantie de cinq ans

Le fabricant garantit en outre au propriétaire que les compresseurs/échangeurs de chaleur seront exempts de défauts de corrosion du condensat, de matériaux et de fabrication pendant une période de cinq ans (non calculée au prorata) à compter de la date d'installation ou de soixante-six (66) mois à compter de la date d'expédition de l'usine, selon la première de ces deux éventualités. Cette thermopompe air-eau est conçue pour fonctionner dans un système de chauffage en circuit fermé et la couverture de la garantie est soumise aux conditions suivantes : (i) l'eau de remplissage du système ne doit pas contenir plus de 500 ppm de solides dissous totaux et un minimum de 80 ppm, un maximum de 200 ppm de dureté de l'eau; (ii) les solides en suspension tels que la magnétite et les oxydes de fer doivent être éliminés du système avant la mise en service de la (des) thermopompe(s) air-eau et du système; (iii) le niveau de pH doit être maintenu dans la plage de 6,5-8,5 et (iv) le système a été protégé par l'ajout d'un inhibiteur de corrosion lorsque les instructions du fournisseur de produits chimiques ou du fabricant l'exigent. Le cas échéant, le système doit être protégé par l'ajout d'un inhibiteur de corrosion conformément aux instructions du fournisseur de produits chimiques.

B. Garantie de deux ans

Le « fabricant » garantit au propriétaire que toutes les autres pièces fournies par Mestek qui composent la thermopompe (« produit ») sont garanties contre les défauts de matériaux et de fabrication pendant deux (2) ans à compter de la date d'installation ou 18 mois à compter de la date d'expédition, selon la première éventualité.

Exclusions de la présente garantie limitée. Toutes les exclusions seront déterminées à la seule discrétion du fabricant :

- a. Toutes les dépenses, y compris la main-d'œuvre ou le matériel du fabricant sur place, encourues lors de l'enlèvement ou de la réinstallation du produit ou de ses pièces de rechange, qui relèvent toutes de la responsabilité du propriétaire.
- b. Les produits qui ont été utilisés à mauvais escient ou négligés, qui ont été endommagés accidentellement ou intentionnellement, qui n'ont pas été installés, entretenus ou utilisés conformément aux instructions écrites ou aux manuels fournis par le fabricant, ou qui ont été altérés ou modifiés de quelque manière que ce soit par toute personne autre que celles autorisées par écrit par le fabricant à le faire. La corrosion chimique provoquée par des produits chimiques corrosifs (fréon, produits chimiques de nettoyage à sec, liquides de dégraissage, chlore ou tout produit chimique produisant de l'acide chlorhydrique) qui peuvent être présents dans la chaudière peut détruire rapidement l'équipement de chauffage et annuler la garantie.
- c. Les produits qui n'ont pas été correctement installés, entretenus (révision annuelle) ou utilisés par un entrepreneur qualifié conformément aux instructions écrites fournies par le fabricant, ou qui ne répondent pas aux bonnes pratiques définies par l'autorité reconnue de l'industrie, ou qui ont été altérés ou modifiés de quelque manière que ce soit par toute personne autre que celles autorisées par écrit par le fabricant à cet effet.
- d. Les produits installés en dehors de la zone continentale des États-Unis ou du Canada.
- e. Le matériel auxiliaire ou les composants fournis par le fabricant, mais fabriqués par d'autres. Toute garantie pour ces articles est limitée aux garanties offertes par le fabricant de l'équipement d'origine.
- f. Les dommages associés ou causés par l'installation des produits, que l'installateur, fourni par le propriétaire, soit considéré ou autorisé par le fabricant comme un entrepreneur qualifié pour effectuer l'installation. L'entrepreneur chargé de l'installation est seul et unique responsable devant le propriétaire de ses propres travaux et de leurs résultats.
- g. Les dommages résultant d'un tassement, d'une déformation, d'un effondrement ou d'une fissuration des fondations, des poutres ou des tuyaux entourant le produit.

CETTE GARANTIE LIMITÉE EST LA GARANTIE EXCLUSIVE DES COMPRESSEURS/ÉCHANGEURS DE CHALEUR DE LA SÉRIE HP ET DES POMPES À CHALEUR DE LA SÉRIE HP. ELLE REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, ET ANNULE ET REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, Y COMPRIS CELLES CONTENUES DANS D'AUTRES DOCUMENTS QUI AURAIENT PU ÊTRE INCLUS AVEC LES PRODUITS OU LES CHAUDIÈRES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION. LES RECOURS PRÉVUS PAR LA PRÉSENTE GARANTIE SONT EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉS AU PROPRIÉTAIRE INITIAL (« PROPRIÉTAIRE ») SUR LE LIEU D'INSTALLATION INITIAL ET LE FABRICANT N'ASSUME NI N'AUTORISE PERSONNE À OFFRIR OU À ASSUMER POUR LUI D'AUTRES OBLIGATIONS. CETTE GARANTIE DONNE AU PROPRIÉTAIRE DES DROITS LÉGAUX PARTICULIERS, MAIS EN AUCUN CAS LE FABRICANT NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DES DOMMAGES DIRECTS QUI EXCÈDENT LE PRIX DE VENTE INITIAL DES PRODUITS VENDUS AU PROPRIÉTAIRE ET QUI S'AVÈRENT DÉFECTUEUX, DES DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, PUNITIFS OU ACCESSOIRES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, OU DE LA MAIN-D'ŒUVRE SUR PLACE, DES DÉPENSES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, DE LA PERTE DE PROFITS, DE LA PERTE D'OCCASIONS OU D'AUTRES DOMMAGES SEMBLABLES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT; ET QUELLES QUE SOIENT LA BASE JURIDIQUE OU LES CAUSES D'ACTION PAR LESQUELLES LES RÉCLAMATIONS POUR DE TELS DOMMAGES, TELS QUE DÉFINIS DANS L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS RELATIFS À LA VENTE DU CONTRAT DE CHAUDIÈRE, SONT AVANCÉES, QUE LE FABRICANT AIT ÉTÉ OU NON AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Chaudières/chauffe-eau IE2 Usage industriel, commercial et autre usage non résidentiel

GARANTIE LIMITÉE

La société ou l'entreprise spécifique ayant fabriqué les produits achetés (« Fabricant ») garantit exclusivement au propriétaire d'origine sur le site d'installation d'origine (ci-après « Propriétaire ») que l'échangeur de chaleur fourni dans les chaudières IE2 (la « chaudière ») et les chauffe-eau IE2 (le « chauffe-eau ») (collectivement les « produits ») à utiliser exclusivement pour les chaudières à eau modulaire à usage industriel, commercial et autre usage non résidentiel sera exempt de défauts de matériaux et de fabrication pendant les périodes indiquées ci-dessous dans les périodes d'application de la garantie A, B, C et D. Toutes les réclamations au titre de la garantie sont soumises et subordonnées au respect par le Propriétaire des conditions de la procédure de service de réclamation au titre de la garantie énoncée ci-dessous ainsi que des exigences spécifiques du Produit énoncées dans les périodes d'application de la garantie A, B, C et D ci-dessous. Le non-respect de cette consigne annulera la garantie.

Procédure de recours à la garantie

1. Le propriétaire doit d'abord obtenir une autorisation de retour de matériel (« RMA ») du fabricant avant de retourner des produits.
2. Les produits doivent être retournés au fabricant aux frais du propriétaire, y compris l'emballage, le transport et les frais de TVA et de droits d'importation applicables, ainsi que le risque de perte ou de dommage à l'usine du fabricant indiquée lors de l'obtention de l'autorisation de retour de matériel (RMA).
3. Le fabricant évaluera les produits retournés supposés défectueux en raison de défauts de matériaux ou de fabrication du fabricant et déterminera, à sa seule et raisonnable discrétion, si de tels défauts se sont effectivement produits.
4. Si le produit est reconnu défectueux en raison d'un défaut de matériel ou de fabrication du fabricant, ce dernier le réparera ou le remplacera, à son choix.
5. Les produits réparés ou de remplacement seront renvoyés au propriétaire sur une base EXW (à l'usine, Incoterms 2020 ou version actuelle) aux frais et aux risques du propriétaire.
6. La réparation ou le remplacement d'un produit retourné au propriétaire n'est garanti que pour la durée restante de la période de garantie initiale et la réparation ou le remplacement du produit ne prolonge pas la période de garantie initiale du produit.

Périodes d'application de la garantie/exigences relatives aux produits

A. Garantie d'un an

Le « fabricant » garantit au propriétaire que les pièces composant la chaudière et le chauffe-eau de la série IE2 (« produits ») seront exemptes de tout défaut de matériel et de fabrication pendant un (1) an à compter de la date d'installation ou dix-huit (18) mois à compter de la date d'expédition de l'usine, selon la première éventualité, sauf indication contraire dans le présent document.

B. Garantie de cinq ans

Le fabricant garantit en outre au propriétaire que l'échangeur de chaleur prévu dans les chauffe-eau sera exempt de défauts de matériaux et de fabrication pendant une période de cinq ans (non calculée au prorata) à compter de la date d'installation ou de soixante-six (66) mois à compter de la date d'expédition de l'usine, selon la première éventualité, sous réserve de ce qui suit : Ce chauffe-eau est conçu pour fonctionner sans tartre, en maintenant une dureté de l'eau entre 4 et 12 grains par gallon avec un niveau de solides dissous ne dépassant pas 350 ppm. Une eau dont la dureté est inférieure à 4 grains peut entraîner une corrosion excessive de l'échangeur de chaleur. L'eau dont la dureté est supérieure à 12 grains par gallon ou dont le niveau de solides dissous est supérieur à 350 ppm nécessitera une pompe de circulation plus importante. Une dureté de l'eau supérieure à 15 grains par gallon nécessite un système d'adoucissement de l'eau. (Voir les instructions d'installation pour une bonne performance de la pompe.) Le non-respect de ces exigences annulera la garantie.

C. Garantie de dix ans

Le fabricant garantit en outre au propriétaire que l'échangeur de chaleur fourni dans les chaudières sera exempt de défauts de matériaux et de fabrication pendant une période de dix (10) ans (non calculée au prorata) à compter de la date d'installation ou de cent vingt-six (126) mois à compter de la date d'expédition de l'usine, selon la première éventualité, à condition (i) que les solides en suspension tels que la magnétite et les oxydes de fer aient été éliminés du système avant la mise en service de la (des) chaudière(s), (ii) que l'eau de remplissage du système n'ait contenu à aucun moment plus de 500 ppm de solides dissous ou moins de 80 ppm, pas moins de 150 ppm de concentration de chlorure et pas plus de 200 ppm de dureté, (iii) que le niveau de pH soit et ait toujours été compris entre 6,5 et 8,5, (iv) que le système ait été protégé par l'ajout d'un inhibiteur de corrosion lorsque les instructions du fournisseur de produits chimiques ou du fabricant l'exigeaient, (v) qu'une pression manométrique minimale du système de 20 lb/po² (138 kPa) ait été maintenue dans les conditions de fonctionnement de la chaudière – (une pression manométrique de 30 lb/po² [207 kPa] est nécessaire pour les systèmes au glycol) et (vi) que pour les systèmes qui nécessitent du glycol pour la protection contre le gel, l'utilisation d'un mélange glycol/eau qui empêche la formation de mousse soit obligatoire, car l'air piégé dans la mousse diminue considérablement le transfert de chaleur et peut endommager l'échangeur de chaleur. Le non-respect de ces exigences annulera la garantie.

D. Garantie de vingt-et-un ans contre les chocs thermiques

Le fabricant garantit en outre au propriétaire que les échangeurs de chaleur des produits sont garantis pendant vingt-et-un (21) ans contre les chocs thermiques lorsqu'ils sont installés dans un système d'eau chaude en circuit fermé. Cette garantie ne couvre pas les dommages causés par la corrosion, l'entartrage, la formation de suie ou par des pratiques d'installation incorrectes, comme indiqué dans les exclusions de la garantie limitée ci-dessous. La différence de température entre l'entrée et la sortie de l'échangeur de chaleur de la chaudière ne doit pas dépasser 60 degrés F (33 degrés C). Le non-respect de ces directives entraînera l'annulation de la garantie.

Exclusions de la présente garantie limitée. Toutes les exclusions seront déterminées à la seule discrétion du fabricant :

- a. Toutes les dépenses, y compris la main-d'œuvre ou le matériel du fabricant sur place, encourues lors de l'enlèvement ou de la réinstallation du produit ou de ses pièces de rechange, qui relèvent toutes de la responsabilité du propriétaire.
- b. Les produits qui ont été utilisés à mauvais escient ou négligés, qui ont été endommagés accidentellement ou intentionnellement, qui n'ont pas été installés, entretenus ou utilisés conformément aux instructions écrites ou aux manuels fournis par le fabricant, ou qui ont été altérés ou modifiés de quelque manière que ce soit par toute personne autre que celles autorisées par écrit par le fabricant à le faire. La corrosion chimique provoquée par des produits chimiques corrosifs (fréon, produits chimiques de nettoyage à sec, liquides de dégraissage, chlore ou tout produit chimique produisant de l'acide chlorhydrique) qui peuvent être présents dans la chaudière peut détruire rapidement l'équipement de chauffage et annuler la garantie.
- c. Les produits à ailettes en cuivre utilisés avec une température d'eau de retour inférieure à 110 °F (43 °C) en combustion atmosphérique (125 °F [52 °C] en combustion assistée par ventilateur – Dominator/LCD/Futura II; 140 °F [60 °C] en combustion assistée par ventilateur – Futura III/Futura XLF). Si une température plus basse est nécessaire, un dispositif de dérivation externe doit être installé pour éviter la condensation (dérivation et disposition des vannes incluses sur la série Futura Fusion). La garantie du fabricant ne couvre pas les dommages causés par la condensation.
- d. Les produits qui n'ont pas été correctement installés, entretenus (révision annuelle) ou utilisés par un entrepreneur qualifié conformément aux instructions écrites fournies par le fabricant, ou qui ne répondent pas aux bonnes pratiques définies par l'autorité reconnue de l'industrie, ou qui ont été altérés ou modifiés de quelque manière que ce soit par toute personne autre que celles autorisées par écrit par le fabricant à cet effet.
- e. Les brûleurs, boîtiers, commandes et autres équipements auxiliaires fournis par le fabricant, mais fabriqués par d'autres. Toute garantie pour ces articles est limitée aux garanties offertes par le fabricant de l'équipement d'origine.
- f. Les dommages associés ou causés par l'installation des produits, que l'installateur, fourni par le propriétaire, soit considéré ou autorisé par le fabricant comme un entrepreneur qualifié pour effectuer l'installation. L'entrepreneur chargé de l'installation est seul et unique responsable devant le propriétaire de ses propres travaux et de leurs résultats.
- g. L'accumulation de calcaire dans les tubes de l'échangeur de chaleur causée par une dureté excessive de l'eau.
- h. Les trous et l'érosion à l'intérieur des tubes de l'échangeur de chaleur causés par la vitesse élevée de l'eau dans les tubes.

CETTE GARANTIE EST LA GARANTIE EXCLUSIVE APPLICABLE AUX CHAUDIÈRES ET CHAUFFE-EAU IE2. ELLE REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, ET ANNULE ET REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, Y COMPRIS CELLES CONTENUES DANS D'AUTRES DOCUMENTS QUI AURAIENT PU ÊTRE INCLUS AVEC LES PRODUITS OU LES CHAUDIÈRES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION. LES RECOURS PRÉVUS PAR LA PRÉSENTE GARANTIE SONT EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉS AU PROPRIÉTAIRE INITIAL (« PROPRIÉTAIRE ») SUR LE LIEU D'INSTALLATION INITIAL ET LE FABRICANT N'ASSUME NI N'AUTORISE PERSONNE À OFFRIR OU À ASSUMER POUR LUI D'AUTRES OBLIGATIONS. CETTE GARANTIE DONNE AU PROPRIÉTAIRE DES DROITS LÉGAUX PARTICULIERS, ET LE PROPRIÉTAIRE PEUT ÉGALEMENT SE VOIR ACCORDER D'AUTRES DROITS QUI VARIENT D'UN ÉTAT À L'AUTRE, MAIS EN AUCUN CAS LE FABRICANT NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DES DOMMAGES DIRECTS DÉPASSANT LE PRIX DE VENTE DE LA OU DES SECTIONS DE LA CHAUDIÈRE JUGÉES DÉFECTUEUSES, DES DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, PUNITIFS OU ACCESSOIRES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, OU DE LA MAIN-D'ŒUVRE SUR PLACE, DES DÉPENSES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, DE LA PERTE DE PROFITS, DE LA PERTE D'OCCASIONS OU D'AUTRES DOMMAGES SEMBLABLES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT; ET QUELLES QUE SOIENT LA BASE JURIDIQUE OU LES CAUSES D'ACTION PAR LESQUELLES LES RÉCLAMATIONS POUR DE TELS DOMMAGES, TELS QUE DÉFINIS DANS L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS RELATIFS À LA VENTE DU CONTRAT DE CHAUDIÈRE, SONT AVANCÉES, QUE LE FABRICANT AIT ÉTÉ OU NON AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.